

COUR D'APPEL DE LIEGE,
11 MARS 1988

En cause de: Ministère public, R, asbl MRAX

Contre: B. et P.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la Cour que la prévention reprochée aux prévenus est établie:

- 1) à l'égard de B., cette prévenue ayant agi comme auteur en ce qui concerne les faits du 4 juin, date à laquelle elle était présente au comptoir ainsi qu'elle l'a admis lors de son audition du 10 juin 1982 et comme complice en ce qui concerne les faits du 8 juin pour avoir donné au second prévenu des instructions pour commettre le délit;
- 2) à l'égard de P., comme auteur mais seulement pour les faits du 8 juin 1982;

Attendu en effet que les deux prévenus ne donnent pas d'autre motif plausible à leur décision de refuser à boire au sieur R., que celui, raciste, exposé par cette partie ci vile et ressenti comme tel les jours des faits;

Qu'au contraire, les déclarations des prévenus restent extrêmement vagues sur leurs motivations réelles, aucun élément objectif ne venant étayer le fait que, par sa mise vestimentaire, son comportement ou pour quelque autre raison, la partie civile eût empêché l'établissement de garder « un certain standing »;

Attendu qu'il importe peu que soient précisées les paroles exactement prononcées des lors que l'acte commis s'avère discriminatoire en raison du contexte dans lequel il est posé;

Attendu enfin que le stratagème utilisé le 8 juin 1982 par R avait pour but non de faire commettre l'infraction par les prévenus, mais de se ménager des preuves testimoniales;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévenue B., les faits relèvent d'une même intention et de ce fait ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine;

Attendu que le prévenu P., lié par un contrat de travail à la dame B. se trouvait dans la situation délicate de devoir refuser d'accomplir un acte illégal imposé par son employeur; qu'il peut, de ce fait, voir son acte réprimé par une peine de principe;

Qu'en outre, l'octroi du sursis apparaît de nature à favoriser son amendement et qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier;

Attendu que, s'il convient en principe de réprimer sévèrement un tel comportement, il faut néanmoins tenir compte de l'ancienneté des faits et de l'apparent amendement des prévenus tel qu'il ressort des déclarations de certains témoins à l'audience du 26 septembre 1984, notamment de S.;

Attendu que les constitutions de partie civile de R. et du MRAX sont recevables et fondées telles qu'elles sont formulées;